

**MER, PLAISANCE ET LITTORAL :
RESPONSABILITE DES DECIDEURS FACE A LA NECESSAIRE SECURITE DES
UTILISATEURS**

Colloque juris'cup 2001

**1^{ERE} PARTIE : LE DECIDEUR, L'ETENDUE DE SES POUVOIRS REGLEMENTAIRES
FACE A L'AUTONOMIE DES UTILISATEURS**

- A) la liberté sur le littoral et la prise de risque
- B) l'utilisation de l'espace public sur le littoral
- C) la responsabilité pénale des décideurs publics (Loi du 10 JUILLET 2000) et les délits retenus

**2^{ème} PARTIE : LA SPECIFICITE DE L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES
L'ARRETE DU 3 MAI 1995**

- A) rappel du contenu de l'arrêté et du champ d'application
- B) la trilogie : organisateur unique, le président du Club, l'arbitre fédéral
- C) la mise en œuvre et le contrôle de l'administration
- D) les réflexions sur révolution en cours

3^{EME} PARTIE : MISE EN OEUVRE DES RESPONSABILITES

- A) les dangers du littoral ou le littoral de tous les dangers - Quelles responsabilités de l'Etat, Collectivités Locales, maire ?
- B) la responsabilité collective des clubs (civiles et pénales), personnelle des dirigeants de Clubs et des bénévoles

4^{EME} PARTIE : LA GARANTIE DES ASSUREURS

- A) quelle assurance pour les collectivités locales et les élus locaux ?
- B) l'assurance responsabilité des dirigeants dans le cadre de leurs mandats sociaux
- C) les limites actuelles des assurances « club » en France
- D) l'assurance individuelle dans le cadre des Fédérations et des licences

5^{EME} PARTIE : LES DIFFICULTES SPECIFIQUES AUX FEDERATIONS FRANÇAISES

A) FFPP

- le risque de collision dans la brume des compétences portuaires
- les manifestations organisées sur les zones portuaires

B) FFVOILE

les difficultés dans l'organisation des épreuves sportives et dans l'organisation des activités encadrées

C) FFESSM

conséquences juridiques et judiciaires de l'accident de plongée : les responsabilités

D) FIN

les normes de construction et de sécurité des bateaux de plaisance

6^{EME} PARTIE: L'APPRECIATION DES TEXTES PAR LES JURIDICTIONS

- A) le gestionnaire du domaine public maritime et l'organisateur d'activités nautiques
- B) l'appréciation du juge administratif de la responsabilité des collectivités publiques
- C) la latitude d'interprétation des juridictions pénales